Vérifiez la conformité de vos engagements

Droit au rachat – âge terme

Si l'âge terme prévu dans le règlement est < 60 ans, aucune modification ne doit en principe être apportée à cet égard avant le 01/01/2010. Après cette date cependant, plus aucune prestation ou rachat ne pourra être accordé avant 60 ans ou avant l'âge de la retraite.
Notre conseil: profiter d'une adaptation éventuelle de l'engagement pour également adapter l'âge terme (min. 60 ans). En toute hypothèse, avant le 01/01/2010.

Rendement minimum

Un rendement minimum doit être garanti par l'employeur sur les contributions patronales versées dès l'entrée en vigueur de la disposition concernée (01/01/2004) – la loi prévoit comme mesure transitoire la possibilité de modifier la politique d'investissement sans procédure pendant un an, soit jusqu'au 01/01/2005.
Notre conseil: le taux garanti étant d'application dès le 01/01/2004, revoir aussi vite que possible les choix d'investissement en branche 23 et/ou le taux garanti en branche 21 pour les engagements qui prévoient un taux < 3,25%.

Droits acquis

Contrôle des formules qui doivent assurer des droits acquis après un an d'affiliation.
Notre conseil: vérifier si la formule appliquée confère des droits acquis à tous les travailleurs après un an d'affiliation.

Exemple de formules pouvant poser des problèmes:

1% S2	S2 = partie de rémunération dépassant un certain plafond
7,5 x S2 x n/40	n = temps d'affiliation
(40%S – EPL) x n/40	EPL = estimation pension légale

Exemple de formule qui doit nécessairement être modifiée:
(n/40 x 40% x S) – EP

Engagements de type plan cafétéria

• Compte tenu de l'interdiction de faire des discriminations sur base du sexe de l'affilié, il n'est plus possible d'imposer un capital décès minimum si le tarif est fonction du sexe.
Notre conseil: laisser un libre choix quant au niveau du capital décès.
• Par ailleurs, les engagements de type plan cafétéria existants au 31/12/2003 devront être adaptés en vue de bénéficier du taux de 4,40%, principalement par l'insertion d'un engagement standard avant le 01/01/2009. Le taux de 4,40% est maintenu pour n'importe quel engagement existant au 31/12/03 jusqu'au 01/01/2009. Après cette date, le taux de 4,40% n'est maintenu que pour les engagements standard.
Notre conseil: à défaut de définition claire dans la loi de ce qu'il faut entendre par 'engagement standard', attendre plus de précisions à cet égard.

Distinctions illicites

Interdiction de faire des distinctions sur base de l'âge.

• Pour les engagements à prestations définies : aucune exception n'est prévue.
Notre conseil: éliminer toute distinction sur base de l'âge.

Exemple d'engagement illicite:
âge < 40 ans: capital décès = 200%S
âge > 40 ans: capital décès = $(1\text{-}2\%)^{\text{âge}-40}$ x 200%S

• Pour les engagements de type contributions définies existants: une distinction est encore possible pour autant que le pourcentage appliqué au traitement à un certain âge ne soit pas < au pourcentage pour un âge ultérieur, actualisé au taux annuel de 4% sur la période qui s'étend entre les deux âges.
Notre conseil: vérifier si la formule respecte la limite avant le 01/01/2007.

Exemple d'engagement illicite:
tranche d'âge 25-34: prime = 3%
tranche d'âge 35-49: prime = 8%
tranche d'âge 50-65: prime = 15%

CAR : $3\% < 8\% \times (1{,}04)^{25\text{-}35}$

Autres modifications

• En l'absence de conseil d'entreprise ou de comité de prévention, la délégation syndicale doit être impliquée dans le processus de décision (instauration, modification et abrogation) dès l'entrée en vigueur de la loi. A défaut de respecter la procédure, la nullité de la décision pourrait être invoquée.

• La liquidation en rente doit désormais être prévue dans l'engagement de pension, tant en ce qui concerne la prestation vie que la prestation décès et ce dès le 01/01/2004.

• Le choix par défaut est le maintien des réserves dans l'engagement de pension de l'ex-employeur, mais le règlement peut prévoir que les nouveaux affiliés peuvent transférer leurs réserves dans une structure d'accueil. De même, il peut être prévu qu'un affilié sortant puisse maintenir ses réserves dans une structure d'accueil. Si l'organisateur souhaite prévoir une structure d'accueil, le règlement doit prévoir cette possibilité.

Annexes	En toute hypothèse, il faudra prévoir une annexe aux règlements contenant les nouvelles définitions (ex.: réserves acquises, prestations acquises, règles d'actualisation) et adaptant les règlements existants aux nouvelles dispositions. **Fortis AG prendra les mesures nécessaires afin de vous aider à rendre vos engagements existants conformes à la nouvelle loi.**

Fortis Employee Benefits is part of Fortis AG s.a.
Fortis AG s.a. - Bd Emile Jacqmain 53 - B-1000 Bruxelles - R.C. Bruxelles 345.622 - Entreprise agréée sous le n° de code 0079